

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**
N° 1401743

C...'

M. Julien Illouz
Rapporteur

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2016
Lecture du 13 octobre 2016

39-02-005
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 août 2014, la D...', représentée par son directeur, M. A...B..., doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler le marché conclu le 1^{er} septembre 2014 entre le syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle (S.I.A.B.A.V.E.) et la société E... en vue de la création et de l'impression de panneaux de communication sur la gestion de l'eau et les milieux aquatiques et de plaquettes d'information sur la mission de la cellule « rivière »;

2°) d'ordonner la relance de la consultation afin de lui permettre d'y participer.

La D... soutient qu'elle a fait parvenir son offre en temps utile par courrier recommandé avec avis de réception, au regard de la date limite de remise des offres, et qu'en s'abstenant d'étudier celle-ci, le S.I.A.B.A.V.E. a entaché d'irrégularité la procédure.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2016, le S.I.A.B.A.V.E. conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société requérante la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'y a plus lieu de statuer sur la requête, le marché ayant été entièrement exécuté ;
- la requête est irrecevable dès lors qu'elle ne renferme aucune conclusion ;
- celle-ci est également irrecevable car dépourvue d'un inventaire détaillé des pièces ;
- il n'est pas justifié de la qualité de M. B...pour agir au nom de la société ;
- la requête n'a pas été présentée par l'intermédiaire d'un avocat ;
- celle-ci est également irrecevable en ce qu'elle n'est pas dirigée directement contre le marché mais contre un acte détachable de celui-ci ;
- elle est, en outre, prématurée ;
- le moyen soulevé par la société requérante n'est pas fondé ;
- le vice allégué n'est, en tout état de cause, pas en rapport direct avec l'intérêt lésé.

Par ordonnance du 6 juillet 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 5 août 2016 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Illouz,
- et les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public.

1. Considérant que le S.I.A.B.A.V.E. a lancé en juillet 2014 une consultation en vue de l'attribution d'un marché de création et d'impression de supports de communication selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics alors en vigueur ; que le règlement de la consultation fixait la date limite de remise des offres au 25 juillet 2014 à 16 heures ; que, le 23 juillet 2014, la D... a expédié son offre par courrier recommandé avec accusé de réception ; que ce pli lui a été retourné non distribué le 11 août suivant ; que le S.I.A.B.A.V.E. a retenu la candidature de la société E..., les deux parties ayant signé l'acte d'engagement du marché le 1^{er} septembre 2014 ; que, par la présente requête, la D... recherche l'annulation de ce marché ;

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ; que le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction ;

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

3. Considérant que, s'il appartient au juge administratif de tenir compte de l'entière exécution du marché à la date à laquelle il statue pour déterminer les conséquences à tirer des irrégularités qu'il est amené, le cas échéant, à constater, cette circonstance n'a en revanche pas pour effet de priver d'objet le recours en contestation de la validité du contrat formé dans les conditions ci-dessus définies ; qu'il en va ainsi même dans l'hypothèse où le tiers lésé se borne à demander l'annulation du marché sans assortir son recours de conclusions indemnitaires ; que, par suite, l'exception de non-lieu à statuer opposée par le S.I.A.B.A.V.E. doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

4. Considérant que l'article 3. 4. 2. du cahier des clauses particulières du marché, lequel tient lieu de règlement de consultation, s'intitule « date et heure limites de réception des offres » et fixe ces date et heure au vendredi 25 juillet 2014 à 16 heures ; que la recevabilité des candidatures devait ainsi s'apprécier non pas à la date d'expédition ou de remise escomptée des offres, mais à la date de réception effective de celles-ci par le pouvoir adjudicateur ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la D... a envoyé le pli contenant sa candidature par courrier recommandé avec accusé de réception le mercredi 23 juillet 2014, soit deux jours avant la date limite de remise des offres ; que, si elle soutient que ce pli aurait été présenté au S.I.A.B.A.V.E. le jeudi 24 juillet mais n'aurait pu être remis en raison de la fermeture des bureaux, il ne résulte ni de la photographie de l'enveloppe telle que retournée à la société requérante, ni d'aucune autre pièce versée aux débats, que la Poste a présenté ce pli le jeudi 24 juillet 2014 ni qu'elle a, dès cette même date, déposé un avis informant les services intercommunaux qu'un pli était en instance ; qu'il n'est pas établi, dès lors, que le S.I.A.B.A.V.E. a réceptionné ce pli dont il n'était pas informé de l'existence qu'il n'était ainsi pas en possession des offres de la requérante aux date et heure limites de remise ;

6. Considérant qu'il appartient en tout état de cause aux candidats d'accomplir toute diligence utile pour s'assurer de la réception de leur offre dans le délai fixé, en choisissant le mode d'acheminement le plus sûr et, en cas d'acheminement par la Poste, en prévoyant un délai d'envoi suffisant ; qu'il appartenait à la société requérante, soit d'envoyer son offre par voie postale en temps utile pour s'assurer de sa réception avant la date limite de remise des offres, soit, comme le lui permettait l'article 3. 4. 5. du cahier des clauses particulières, de la faire remettre en mains propres à l'agent du S.I.A.B.A.V.E. désigné à cet effet ; qu'en se bornant à envoyer sa candidature à destination de Reims, alors que son siège se situe à Nancy, deux jours seulement avant la date limite de remise des offres, la D... ne peut être regardée comme ayant prévu un délai d'envoi suffisant ; que, dès lors, c'est sans entacher d'irrégularité la procédure suivie que le pouvoir adjudicateur s'est abstenu d'examiner une candidature qu'il n'avait pas matériellement réceptionnée aux date et heure limites de remise des offres ; que le moyen unique de la requête doit être, par suite, écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, que la D... n'est pas fondée à demander l'annulation du marché conclu le 1^{er} septembre 2014 entre le S.I.A.B.A.V.E. et la société E... en vue de la création et de l'impression de panneaux de communication sur la gestion de l'eau et les milieux aquatiques et de plaquettes d'information sur la mission de la cellule « rivière » ; que sa requête doit ainsi être rejetée, y compris les conclusions tendant à ce que soit ordonnée la relance de la consultation ;

Sur les conclusions tendant à la mise à la charge des frais non compris dans les dépens :

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le S.I.A.B.A.V.E. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la D...' est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le S.I.A.B.A.V.E. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la D...' et au syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle.

Délibéré après l'audience du 20 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Wiernasz, président,
Mme Jurin, conseiller,
M. Illouz, conseiller.

Lu en audience publique le 13 octobre 2016.

Le rapporteur,

Signé

J. ILLOUZ

Le président,

Signé

M. WIERNASZ

Le greffier,

Signé

I. DELABORDE